



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction interrégionale de la mer

**Arrêté préfectoral établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine
de la région Nord – Pas-de-Calais**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.923-1-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M Jean-François CORDET préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis favorable du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant la teneur des échanges et la concertation pour l'élaboration du projet, l'évaluation environnementale engagée en septembre 2014 et close en avril 2015, la consultation du public entre le 15 octobre et le 15 novembre 2015 sur le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine du Nord – Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine du Nord – Pas-de-Calais est arrêté.

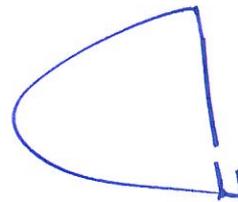
Article 2 : Le bilan de la mise en œuvre du schéma régional de développement de l'aquaculture marine du Nord – Pas-de-Calais interviendra à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire du schéma est déposé au siège de l'antenne de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord à Boulogne-sur-mer, 92 quai Gambetta. Ce document est également consultable sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (www.dir-memn.developpement-durable.gouv.fr).

Article 4 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Lille, le

11 DEC. 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.